



CHAPITRE 11

Loi pour aider à l'établissement d'un
marché central des produits agricoles
à Montréal

[Sanctionnée le 23 janvier 1952]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Organisme de régie.

1. Le gouvernement est autorisé, après entente avec le comité exécutif de la cité de Montréal et la Cie du Marché Central Métropolitain Ltée, à constituer un organisme de régie pour l'établissement, le maintien et l'administration d'un marché central de produits agricoles à Montréal; à donner respectivement aux cultivateurs, au gouvernement, à la cité de Montréal et aux autres cités et villes de l'île de Montréal qui contribueront financièrement à la réalisation de ce projet, une représentation qu'il estimera juste et appropriée dans cet organisme; et à déterminer le mode de cette représentation.

Pouvoirs, etc.

2. Cet organisme aura les pouvoirs, droits, obligations et devoirs qui lui seront assignés par le décret du Conseil exécutif qui le constituera.

Cession, etc., autorisée.

3. La cité de Montréal pourra, par résolution de son comité exécutif,
a) céder gratuitement à cet organisme

CHAPTER 11

An Act to aid in the establishment of a
central market for agricultural products
at Montreal

[Assented to, the 23rd of January, 1952]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Government is authorized, after agreement with the executive committee of the city of Montreal and The Greater Montreal Central Market Co. Ltd., to constitute a controlling body for the establishment, maintenance and administration of a central market for agricultural products at Montreal; to give to farmers, the Government, the city of Montreal, and such other cities and towns on the island of Montreal as shall contribute financially to the realization of such project, such representation as it deems just and appropriate in such body; and to determine the mode of such representation.

2. Such body shall have the powers, rights, obligations and duties assigned to it by the order of the Executive Council constituting it.

3. The city of Montreal, by resolution of its executive committee, may transfer, etc., authorized.
a. transfer gratuitously to such body,

ou à la Cie du Marché Central Métropolitain Ltée, un terrain lui appartenant, situé sur le boulevard Crémazie, à l'ouest du boulevard Saint-Laurent, dans la partie sud du quartier Ahuntsic, en la cité de Montréal, pour y construire ce marché;

b) accorder à cet organisme, ou à la Cie du Marché Central Métropolitain Ltée, aux conditions déterminées par le comité exécutif, pour l'érection, le maintien et l'administration de ce marché, les contributions et subventions qu'elle jugera à propos.

Paiement. Ces contributions ou subventions pourront être payées, en totalité ou en partie, à même les revenus de la cité sur résolution du comité exécutif de la cité de Montréal. De plus, elles pourront être payées, en totalité ou en partie, sur simple résolution du comité exécutif de la cité de Montréal, au moyen d'emprunts qui devront être approuvés au préalable par le conseil municipal de la cité de Montréal.

Conventions autorisées.

4. Le gouvernement est autorisé à conclure avec la cité de Montréal, représentée par son comité exécutif, et la Cie du Marché Central Métropolitain Ltée les conventions qu'il jugera opportunes pour le paiement, par la province, à l'organisme constitué en vertu de l'article 1, ou à la Cie du Marché Central Métropolitain Ltée, des contributions et subventions qu'il est autorisé à verser, pour coopérer à la construction d'un marché central des produits agricoles, en vertu de la loi 14-15 George VI, chapitre 16, et pour le paiement des dépenses et rétributions des membres et des employés de cet organisme.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

or to The Greater Montreal Central Market Co. Ltd., a piece of land belonging to the city, situated, on Cremazie boulevard, west of St. Lawrence boulevard, in the south part of Ahuntsic ward, in the city of Montreal, for the construction thereon of such market;

b. accord to such body, or to The Greater Montreal Central Market Co. Ltd., on the conditions determined by the executive committee, for the erection, maintenance and administration of such market, such grants and subsidies as it deems expedient.

Payment. Such contributions or grants may be paid, in whole or in part, out of the revenues of the city on the resolution of the executive committee of the city of Montreal. They may also be paid, in whole or in part, upon the mere resolution of the executive committee of the city of Montreal, by means of loans (*emprunts*) which must previously be approved by the municipal council of the city of Montreal.

Payment

4. The Government is authorized to make with the city of Montreal, represented by its executive committee, and The Greater Montreal Central Market Co. Ltd. such agreements as it deems appropriate for the payment by the Province, to the body constituted under section 1, or to The Greater Montreal Central Market Co. Ltd., of the grants and subsidies which it is authorized to pay to cooperate in the construction of a central market for agricultural products under the act 14-15 George VI, chapter 16, and for payment of the expenses and remuneration of the members and employees of such body.

Agreements authorized.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.